

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AOUT 2024

Convocation : 9 août 2024

Le dix-neuf août deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAFFUGE, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LAFFUGE, Mauricette ECHAROUX, Sara ARNAUD, Samuel POUSSOT, Ghislaine COINDARD, Edith LAFFUGE, Pascal VIOLLON, Françoise MASSON. Romain LAFFUGE.

Etait absente excusée : Jennifer VIGOGNE

Secrétaire : Sara ARNAUD

### RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 2 JUILLET 2024 RELATIVE A LA DELEGATION AU MAIRE

Le Maire fait part d'un courriel de la Préfecture suite à la réception de la délibération n° DELO207202408 du 2 juillet 2024, déposée en Préfecture le 12 juillet 2024, relative à la délégation accordée au Maire pour le choix des locataires et l'établissement des contrats de location.

Les délégations accordées au Maire ne pouvant être complétées au cours du mandat, il convient de retirer la délibération précédemment citée.

Le Maire ayant quitté la séance et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE à 8 voix pour, le retrait de la délibération n° DELO207202408 du 2 juillet 2024, déposée en Préfecture le 12 juillet 2024, relative à la délégation accordée au Maire pour le choix des locataires et l'établissement des contrats de location.

### DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DEL2605202002 DU 26 MAI 2020  
DEPOSEE EN PREFECTURE LE 29 MAI 2020**

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant quitté la séance et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE à 8 voix pour

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 €uros;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- De réaliser les lignes de trésorerie **d'un montant maximum de 50 000 €uros.**
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un adjoint au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation